

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N°1900267**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Communauté d'agglomération « Creil sud Oise »  
Commune de Creil

---

Le tribunal administratif d'Amiens,

O. Gaspon  
Président de la 2<sup>ème</sup> chambre,  
Juge des référés

---

Le président de la 2<sup>ème</sup> chambre,  
Juge des référés,

Ordonnance du 21 février 2019

---

54-035-02-03-02

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée au greffe du tribunal le 24 janvier 2019, la communauté d'agglomération « Creil sud Oise » et la commune de Creil, représentées par Me Soler-Couteaux & associés, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté en date du 8 janvier 2019 par lequel la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France a autorisé le transfert géographique des activités de soins de néonatalogie avec soins intensifs et de réanimation néonatale du site de Creil vers le site de Senlis et le regroupement des activités de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs sur le site de Senlis, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

2°) de mettre à la charge l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutiennent que :

- sur la condition d'urgence, l'exécution de la décision contestée, qui doit être mise en application de manière imminente, porte atteinte à la sécurité des patientes, en raison de la distance et de l'absence de transports en commun entre Creil et Senlis, et aux intérêts de santé publique ;

- la méconnaissance de l'article L.212-1 du code des relations entre le public et l'administration, l'insuffisance de motivation, l'absence de prise en compte des rapports de certification de la haute autorité de Santé, l'absence de consultation du conseil de surveillance du Groupe hospitalier du sud de l'Oise, la méconnaissance des dispositions des articles L.6122-2 et suivants du code de la santé publique et du schéma régional de santé adopté le 5 juillet 2018,

l'erreur manifeste d'appréciation de la situation locale et la méconnaissance du principe de continuité des soins protégé par l'article L.1110-1 du code de la santé publique, constituent des moyens propres à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision en cause ;

Par un mémoire en défense enregistré le 15 février 2019, l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France conclut au non-lieu à statuer et, subsidiairement, au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la décision attaquée ayant été entièrement exécutée, la requête est privée d'objet ;
- l'urgence n'est pas établie dès lors que la sécurité des patientes n'est pas en jeu, compte tenu de l'implantation des établissements et des conditions de transport sanitaire, ni les intérêts de santé publique ;
- les autres moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense enregistré le 15 février 2019, le Groupe hospitalier du sud de l'Oise (GHPSO), représenté par Me Yahia, conclut au non-lieu à statuer et, subsidiairement, au rejet de la requête. Il demande en outre de mettre à la charge respective de la communauté d'agglomération « Creil sud Oise » et de la commune de Creil la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que :

- la décision attaquée a été entièrement exécutée à la date du 28 janvier 2019, après la prise en charge d'un dernier accouchement à Creil le 27 janvier 2019 à 19h43 et le début de l'activité regroupée à Senlis le 28 janvier 2019 à partir de 8h30 ;
- l'urgence n'est pas établie dès lors, notamment, que le site de Senlis s'est immédiatement substitué à celui de Creil sans atteinte à la sécurité des patientes ;
- les autres moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les décisions dont la suspension de l'exécution est demandée.

Par une requête enregistrée sous le n°1900272, la communauté d'agglomération « Creil sud Oise » et la commune de Creil, représentées par Me Soler-Couteaux, demandent l'annulation de la décision dont la suspension d'exécution est demandée.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Par une décision en date du 28 janvier 2019, la présidente du Tribunal a désigné M. Gaspon, vice-président, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, en présence de Mme Grare, greffière, lu son rapport et entendu au cours de l'audience publique du 19 février 2019 à 14 heures 30, les observations orales de :

- Me Waltruch, substituant Me Soler-Couteaux, représentant la communauté d'agglomération « Creil sud Oise » et la commune de Creil, qui demande en outre au tribunal d'ordonner au centre hospitalier, sur le fondement des dispositions de l'article L.911-1 du code de justice administrative, de procéder à un nouveau transfert des activités médicales en cause sur le site de Creil dans l'hypothèse où la suspension serait prononcée ;

- M. Villemain, président de la communauté d'agglomération « Creil sud Oise » et maire de la commune de Creil ;

- Mme Petiot, représentant l'Agence Régionale de Santé Hauts de France ;

- Me Traverse, représentant le Groupe hospitalier du sud de l'Oise (GHPSO) ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 15 heures 40, la clôture différée de l'instruction au 20 février à 12 heures.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France a produit le 20 février 2019 à 11h49 un mémoire complémentaire accompagné de pièces.

La Communauté d'agglomération « Creil sud Oise » et la commune de Creil ont produit le 20 février 2019 à 11h50 un mémoire complémentaire accompagné de pièces.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions aux fins de suspension :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *“Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)”*. Selon les termes de l'article L. 522-1 du même code : *“Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)”*. Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : *“La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire”*.

2. Les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative citées ci-dessus subordonnent la possibilité pour le juge des référés de suspendre l'exécution d'une décision administrative à deux conditions distinctes, relatives l'une à l'existence d'une situation d'urgence, l'autre à la présentation de moyens propres à créer un doute sérieux sur la légalité de cette décision. D'autre part, en application de ces dispositions, un requérant n'est recevable à demander la suspension de l'exécution d'une décision administrative qu'à la condition que cette dernière soit encore susceptible d'exécution à la date à laquelle le juge des référés est saisi de cette demande. Enfin, eu égard à leur objet, les pouvoirs ainsi conférés au juge des référés ne peuvent s'exercer que

dans la mesure où la décision dont la suspension est demandée n'a pas produit tous ses effets.

3. Le Groupe hospitalier du sud de l'Oise (GHPSO), créé en 2012 par la fusion des centres hospitaliers de Creil et Senlis, comprend notamment deux sites hospitaliers situés dans chacune de ces communes. Par un arrêté du 8 janvier 2019, la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France a autorisé le transfert géographique des activités de soins de néonatalogie avec soins intensifs et de réanimation néonatale du site de Creil vers le site de Senlis et le regroupement des activités de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs sur le site de Senlis. La Communauté d'agglomération « Creil sud Oise » et la Commune de Creil demandent, dans la présente instance, la suspension de l'exécution de cette décision.

4. Il ressort des pièces du dossier que le dernier accouchement sur le site de Creil a eu lieu dans la soirée du 27 janvier 2019, que l'activité de maternité de niveau 3 a débuté sur le site de Senlis le 21 janvier 2019 et que le site de Senlis a mis en service, depuis le 28 janvier 2019, une salle de soins post interventionnelle ouverte en permanence et équipée pour pratiquer les gestes de réanimation. Il ressort également des pièces produites que le directeur du centre hospitalier a déclaré ce transfert autorisé à l'agence régionale de santé par un courrier du 1<sup>er</sup> février 2019, conformément aux dispositions de l'article R.6122-37 du code de la santé publique. La circonstance, rappelée à l'article 2 de l'arrêté en cause, qu'une visite de conformité sera éventuellement effectuée à la diligence du directeur général de l'agence régionale de santé dans le délai de six mois prévu par l'article L.6122-4 du code de la santé publique n'affecte pas le caractère complet du transfert d'activité effectué. Le transfert géographique des activités de soins de néonatalogie avec soins intensifs et de réanimation néonatale du site de Creil vers le site de Senlis et le regroupement des activités de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie sans soins intensifs sur le site de Senlis a donc fait l'objet d'une mise en œuvre complète à la date du 28 janvier 2019.

5. Ainsi, dès lors qu'à la date à laquelle le juge des référés statue, l'opération de regroupement et transfert en cause a été complètement mise en application, les conclusions tendant à la suspension de l'exécution de la décision contestée sont devenues sans objet. Il n'y a, par suite, plus lieu d'y statuer.

6. Il résulte de tout ce qui précède que la demande tendant à la suspension de l'application de l'arrêté précité du 8 janvier 2019, doit être rejetée, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les moyens relatifs à l'urgence ou propres à créer un doute sérieux sur la légalité de cette décision. Les conclusions en injonction de la Communauté d'agglomération « Creil sud Oise » et de la Commune de Creil doivent être rejetées par voie de conséquence du rejet de la demande de suspension.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. En application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le juge ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige qui lui est soumis. Les conclusions présentées à ce titre par la communauté d'agglomération « Creil sud Oise », la commune de Creil et le Groupe hospitalier du sud de l'Oise (GHPSO) doivent, dans les circonstances de l'espèce, être rejetées.

**ORDONNE**

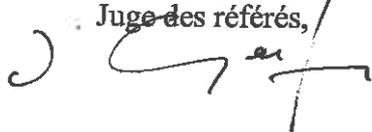
Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de la communauté d'agglomération « Creil sud Oise » et de la commune de Creil.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la communauté d'agglomération « Creil sud Oise », de la commune de Creil et du Groupe hospitalier du sud de l'Oise (GHPSO) est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la communauté d'agglomération « Creil sud Oise », à la commune de Creil, à la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et au Groupe hospitalier du sud de l'Oise (GHPSO).

Fait à Amiens, le 21 février 2019.

Le président de la 2<sup>ème</sup> chambre,  
Juge des référés,



Olivier Gaspon

La greffière,



Sophie Grare

La République mande et ordonne au préfet de l'Oise en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour Expédition conforme  
Le Greffier

